

CANADA
DISTRICT DU QUÉBEC
N° DIVISION : 01-MONTRÉAL
N° COUR : 500-11-049838-150
N° BUREAU : 156297-002

DANS L'AFFAIRE DU PLAN
D'ARRANGEMENT DE :

C O U R S U P É R I E U R E
« *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*
(LRC 1985, ch. C-36) »

9323-7055 QUÉBEC INC.,

Personne morale domiciliée au 1080, côte du
Beaver-Hall, bureau 2100, Montréal, Québec,
H2Z 1S8.

« Débitrice »

-et-

RAYMOND CHABOT INC., (SR0163),

Personne morale faisant affaire à la Tour de la Banque
Nationale au 600, rue de La Gauchetière Ouest,
bureau 2000, dans la ville de Montréal, dans la province
de Québec, H3B 4L8.

« Contrôleur »

**TREIZIÈME RAPPORT PORTANT SUR L'ÉTAT
DES AFFAIRES ET DES FINANCES DE 9323-7055 QUÉBEC INC.**

Suivant l'émission d'une Ordonnance initiale rendue le 9 décembre 2015 en vertu de la *Loi sur les arrangements des créanciers des compagnies*, nous vous soumettons notre treizième rapport portant sur l'état des affaires et des finances de 9323-7055 Québec inc., personne morale domiciliée au 1080, côte du Beaver-Hall, bureau 2100, Montréal, Québec, H2Z 1S8.

Fait à Montréal, le 10 avril 2019.

RAYMOND CHABOT INC.
Contrôleur



Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP, SAI

1. INTRODUCTION

Le présent rapport aborde les éléments suivants :

- Démarches du Contrôleur et de ses procureurs;
- Dépôt du Plan d'arrangement (« Plan ») et convocation à l'assemblée des créanciers;
- Conclusion.

Le rapport doit être lu conjointement avec les douze précédents rapports du Contrôleur rédigés en vue d'obtenir des délais supplémentaires pour le dépôt du Plan. Il s'agit d'un complément d'information qui présente le développement des démarches entreprises par le Contrôleur et ses procureurs dans le cadre des procédures de restructuration sous la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*.

2. DÉMARCHES DU CONTRÔLEUR ET DE SES PROCUREURS

Depuis l'octroi de la treizième demande de prorogation de délai, les démarches du Contrôleur et de ses procureurs ont consisté en :

- La poursuite des négociations avec les détaillants;
- La tenue d'une téléconférence avec les membres du Comité des créanciers;
- Le dépôt du Plan;
- La convocation à l'assemblée des créanciers et préparation de l'avis aux créanciers en lien avec cette assemblée;
- La finalisation d'une *Application to Recover Damages and Insurance Proceeds from the Distributors and their Insurers*.

3. DÉPÔT DU PLAN ET CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS

Le 13 mars 2019, la Cour supérieure du Québec a rendu une Ordonnance autorisant le dépôt du Plan daté du 8 janvier 2019 ainsi que la convocation et la tenue d'une assemblée des créanciers afin de voter sur le Plan qui sera tenue le 25 avril 2019.

4. CONCLUSION

Considérant que le Plan :

- A l'appui unanime des membres du Comité des créanciers de la Débitrice, lequel représente plus de 81 % du passif compilé à ce jour;
- Interrompt la multiplication de procédures dans différents districts judiciaires comprenant celles en Ontario;
- Met en place un processus formel et ordonné de traitement des réclamations, sanctionné et supervisé par la Cour;

- Permet d'intervenir auprès des deux derniers assureurs et autres parties impliquées dans la fabrication des robinets défectueux afin de maximiser le produit tiré des polices disponibles et d'en assurer la distribution;
- Permet d'entreprendre des recours contre les parties qui refuseront de s'entendre avec le Contrôleur.

La prorogation demandée ne causera pas de préjudice sérieux à l'un ou l'autre des créanciers de la Débitrice.

En conséquence, le Contrôleur demande au tribunal d'autoriser une quatorzième prorogation de délai jusqu'au 31 mai 2019.

Le tout soumis respectueusement par Raymond Chabot inc., en sa qualité de Contrôleur aux affaires et aux finances de 9323-7055 Québec inc.